



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 12 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises</p> <p>BOD Modifié par le BOD n° 6450 du 11/08/00</p>	<p>BOD n° 6385 du 10 novembre 1999 texte n° 99-175 nature du texte : DA du 21 octobre 1999 classement : J 480 RP : PTL - titre E Chapitre bureau : F/2 nombre de pages : 44 diffusion : NOR : BUD D 99.00.175 S mots-clés : TIPP, produits pétroliers, gazole, transport routier, poids lourd, remboursement</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Article 265 septies du code des douanes (institué par la loi de finances pour 1999). - Décret n° 99-723 du 3 août 1999 fixant les modalités d'application de l'article 265 septies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers. - Arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 99-723 du 3 août 1999.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'article [265 septies](#) instaure un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole consommé par les véhicules routiers de 12 tonnes et plus destinés au transport de marchandises.

La présente circulaire présente la procédure d'obtention de ce remboursement.

SOMMAIRE

I. Définitions	
1. Carburant ouvrant droit à remboursement	[81101] à [81107]
2. Véhicules ouvrant droit à remboursement	[81108] à [81116]
3. Entreprises bénéficiaires	[81122] à [81127]
4. Période de consommation	[81127B]
5. Demande	[81128] à [81137]
6. Taux de remboursement	[81138] à [81141]
7. Quantités de gazole ouvrant droit à remboursement	[81142] à [81148]
8. Modalités de remboursement	[81160] à [81161]
II. La demande de remboursement	
1. Modèle de la demande	[81162] à [81164]
2. Recommandations pour remplir les cases	[81165]
3. Lieu du dépôt de la demande	[81166]
4. Délai du dépôt de la demande	[81167]
5. Pièces justificatives, cas où elles doivent être jointes	[81168]
6. Pièces justificatives à conserver	[81169] à [81173]
III. Le traitement de la demande	

1. Recevabilité	[81181] à [81182]
2. Enregistrement	[81183] à [81184]
3. Liquidation	[81185] à [81186]
4. Préparation du dossier de mandatement	[81187]
5. Mandatement	[81188]
6. Remboursement	[81189]
7. Modalités d'application des modifications de la déclaration	[81190] à [81192]
IV. Les contrôles	
1. Contrôles de recevabilité	[81193]
2. Contrôles après enregistrement	[81194]
3. Contentieux	[81195]
Annexes 1 à 9	

I - Définitions

1. Carburant ouvrant droit au remboursement

1.1. Le gazole

[81101] Le gazole ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) est celui identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes. Il est classé à la position tarifaire n° [27-10-00-66](#) de la Nomenclature combinée du tarif des douanes et répond aux caractéristiques reprises à l'arrêté du 24 janvier 1994 modifié.

1.2. L'acquisition de gazole

[81102] Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel qu'il est défini à l'article [premier](#) du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer car la TIPP n'est pas en vigueur dans ces départements (voir annexe 1). L'acquisition du gazole ne peut ouvrir droit à remboursement que si celui-ci a supporté la TIPP.

[81103] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. En application de l'article [1583](#) du code civil, la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée. Au cas présent, le volume de gazole qui a été acquis s'entend du volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition. Dans le cadre de la prescription triennale prévue à l'article [354](#) du code des douanes, la facture doit être conservée par le bénéficiaire du régime pendant une période de 3 ans.

[81104] Cas particulier des achats de gazole en vrac dans un autre Etat membre.

L'acquisition du gazole dans un autre Etat membre de la Communauté européenne peut, dans ce cas particulier, après paiement de la TIPP en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation. Le demandeur doit être en mesure de présenter la quittance délivrée par le service des douanes.

1.3. La consommation du gazole

[81105] Seule la partie du gazole consommée pendant la période au titre de laquelle le remboursement est demandé, ouvre droit à ce remboursement, et ce dans la limite de 40.000 litres. Voir ci-après n° [81137] et n° [81138].

[81106] Dans l'hypothèse où un volume de gazole acquis au cours d'une période couverte par un remboursement n'est que partiellement utilisé pendant cette période (cas d'un achat en gros par une entreprise disposant de ses propres cuves), le volume restant de gazole ouvre droit au remboursement au titre des périodes suivantes, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

[81107 A] Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans l'Union européenne comme dans les pays tiers.

[81107 B] Les quantités de gazole contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage de carburant autre que pour le déplacement – par exemple la réfrigération des marchandises transportées ou le pompage d'un liquide – ouvrent droit au remboursement, sous réserve de possibilité de justification par le demandeur.

2° Véhicules ouvrant droit au remboursement

4 conditions cumulatives doivent être respectées :

Ce sont des véhicules routiers, destinés au transport des marchandises, qui représentent un poids total de 12 tonnes et plus et qui sont immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

[81108] 2.1. Les véhicules concernés sont les véhicules routiers, c'est-à-dire ceux conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet. Aussi, les

véhicules visés à l'article 1^{er} de l'[arrêté du 29 avril 1970](#) modifié, autorisés à consommer du fioul domestique (gazole sous condition d'emploi visé à l'indice 20 du tableau B) ne bénéficient pas du remboursement de la TIPP en cas de consommation occasionnelle de gazole. L'article 1^{er} de l'[arrêté du 29 avril 1970](#) modifié est repris à l'annexe 2.

2.2. Les véhicules doivent être destinés au transport de marchandises

[81109] Au cas d'espèce, le critère à retenir n'est pas l'affectation effective du véhicule au transport de marchandises, mais les caractéristiques techniques de ce véhicule qui doivent lui permettre d'assurer ce type de transport. Les camions doivent donc être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises, y compris de simples éléments de fixation d'un conteneur.

[81110] Sont donc compris les véhicules suivants : les camions militaires équipés d'une benne servant aussi bien au transport de marchandises qu'au transport de troupes (camion de la gamme tactique de 12 tonnes et plus), les camions et semi-remorques des forains (même équipés en caravane), les camions utilisés par les auto-écoles, les camions bétonnières, les camions de déménagement, les bennes à ordures, les bétaillères, les porte-bateau, les porte-voitures.

[81111] Les véhicules qui ne peuvent servir à un transport de marchandises, tels que les grues mobiles, et les véhicules de transport de personnes n'ouvrent pas droit au remboursement.

2.3. Les véhicules doivent présenter un poids minimum : pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes, et pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (PTRA), égal ou supérieur à 12 tonnes.

[81112] Le P.T.A.C. est défini comme le poids maximum d'un véhicule isolé chargé (Article [R.54](#) du code de la route). Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation (la carte grise) du véhicule.

Nota: Dans le cas où le poids du ralentisseur figure sur la carte grise du véhicule déclaré, ce poids est soustrait du PTAC dans la limite de 500 kg.

[81113] Le P.T.R.A. est défini comme le poids maximal d'un ensemble de véhicules (ensemble articulé, train double ou routier) chargés (Article [R. 54](#) du code de la route). Il est inscrit sur la carte grise du véhicule.

L'article [R. 54](#) du code de la route comporte les dispositions suivantes :

"Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque"

"Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train"

"Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train".

[81114] Pour bénéficier du remboursement, les ensembles composés d'une remorque attelée à un véhicule porteur nécessitent que le porteur présente un PTAC d'au moins 12 tonnes.

[81115] Dans l'hypothèse d'une modification technique élevant le poids d'un véhicule à 12 tonnes ou plus, ce véhicule ouvre droit au remboursement à compter de la date de modification du certificat d'immatriculation par l'autorité compétente de l'Etat membre (la Préfecture en France).

[81116] 2.4. Les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

[81117] à [81121] Numéros tenus en réserve.

3°. Les entreprises bénéficiaires du remboursement

Il n'y a pas de critère d'activité de l'entreprise qui ouvre droit au remboursement. Aucun secteur d'activité n'est exclu du bénéfice du régime, aucune distinction n'est faite entre le transport pour compte propre et celui pour compte d'autrui.

3.1. Implantation géographique de l'entreprise

[81122] Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de la Communauté européenne.

3.2. L'entreprise doit être propriétaire du véhicule ou titulaire d'un contrat visé à l'article [284 bis A](#) du code des douanes.

[81123] Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

[81124] Les contrats visés à l'article [284 bis A](#) du code des douanes sont :

- les contrats de crédit-bail ;
- les contrats de location de 2 ans ou plus.

[81125] Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans ou plus, a priorité sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat en cause à sa demande de remboursement.

[81126] Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de moins de 2 ans, ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule, mais il est accepté que le propriétaire de celui-ci demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent. Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement vis-à-vis de l'administration des douanes.

3.3 Cas des mandataires

[81127 A] Quand une entreprise désigne un mandataire pour déposer la demande, par exemple son représentant fiscal, celle-ci est déposée par le mandataire muni du mandat, pour le compte et au nom de l'entreprise bénéficiaire. La demande ne subit aucune modification, mise à part la signature apposée par ce mandataire accompagnée de la mention : " Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ci-dessus ".

[81127 B] 4°. La période de consommation

Elle est valable pour la période qui court du 11 janvier de l'année N - 1 au 10 janvier de l'année N.

5°. La demande

5.1 La demande est annuelle

[81128] La demande est déposée à partir du 12 janvier de l'année suivant la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité. Le 11 janvier est la date à laquelle les taux de la TIPP sont habituellement ajustés.

[81129] Une seule demande par entreprise : chaque entreprise dresse l'état du parc de véhicules qu'elle détient le dernier jour de la période couverte par le remboursement :

1°- au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans ou plus,

2°- en tant que propriétaire de véhicules, sous réserve qu'ils ne soient pas loués au titre de contrats du type de ceux visés au 1°.

Le dernier jour de la période de remboursement est le 10 janvier, sauf les cas particuliers visés aux numéros [81135] à [81137]. L'ensemble des véhicules est repris dans la même demande.

5.2. Cas particuliers

[81130] *Changement de propriétaire au cours de la période de remboursement*

Les propriétaires qui ont vendu un véhicule au cours de la période couverte par le remboursement, ne doivent donc pas inscrire ce véhicule dans leur propre demande puisqu'ils ne le détiennent plus à la date du 10 janvier.

Pour bénéficier du remboursement, ils doivent donner mandat au nouveau propriétaire qui déclarera toutes les consommations de gazole du camion pour l'année.

Exemple : Si le premier propriétaire a consommé 10.000 litres, le second 25.000 litres, le service rembourse sur la base de 35.000 litres, à charge pour l'ancien et le nouveau propriétaire d'effectuer la répartition entre eux du montant de la détaxe versée.

[81131] Le plafond du remboursement reste fixé à 40.000 litres pour le véhicule et pour la période annuelle, quel qu'ait été le nombre de propriétaires du véhicule pendant cette période. Par conséquent, si le total des consommations des différents propriétaires dépasse ce volume, le propriétaire qui établit la demande ramène ce total à 40.000 litres.

Exemple : Si le premier propriétaire a consommé 20.000 litres, le second 30.000 litres, ce dernier déclare non pas 50.000 litres, mais 40.000 litres. Le service rembourse sur la base de 40.000 litres, à charge pour l'ancien et le nouveau propriétaire d'effectuer la répartition entre eux du montant de la détaxe.

[81132] Le changement de propriété du véhicule est attesté par le certificat d'immatriculation. Pour pouvoir demander le remboursement, le nom du demandeur doit figurer sur la carte grise à la date du 10 janvier.

Exemple :

l'acte de vente d'un véhicule est signé le 5 janvier. Le nouveau propriétaire fait modifier le certificat d'immatriculation le 13 janvier. Dans ce cas, le véhicule est repris dans la demande établie par l'ancien propriétaire.

[81133] L'entreprise propriétaire d'un véhicule le dernier jour de la période est habilitée à demander le remboursement y compris dans le cas où elle n'assure pas de transport. Par exemple, un concessionnaire qui rachète un véhicule de transport de marchandises de 12 tonnes et plus et qui en demeure propriétaire le 10 janvier, peut déposer une demande de remboursement.

[81134] *Changement de titulaire du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de 2 ans ou plus.*

Les dispositions des numéros [81130] à [81133] ci-dessus sont applicables de la même manière, les titulaires de contrats de crédit-bail et les titulaires de contrat de location de 2 ans ou plus étant assimilés aux propriétaires dès l'instant qu'ils joignent copie de leur contrat à la demande de remboursement.

Destruction d'un véhicule

[81135] Le véhicule est inscrit dans la demande de la personne qui était propriétaire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus, le jour de la destruction. Ce véhicule est inscrit dans la demande avec les autres véhicules détenus au 10 janvier.

Exportation définitive d'un véhicule hors de la Communauté européenne

[81136] Le véhicule est inscrit dans la demande de remboursement de l'exportateur, pour autant qu'il était propriétaire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus. Ce véhicule est inscrit dans la demande avec les autres véhicules détenus au 10 janvier.

Retrait définitif de la circulation dans la Communauté européenne

[81137] Le véhicule est inscrit dans la demande de la personne qui était le dernier propriétaire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus, le dernier jour de validité du certificat de circulation. Ce véhicule est inscrit dans la demande avec les autres véhicules détenus au 10 janvier.

6°le taux de remboursement

[81138] Le remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique.

[81139] 6.1 Le taux de remboursement pour l'année 1999.

Le taux spécifique qui est fixé pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000 est de 244,64 F par hectolitre.

Le taux exigible au cours de l'année 1999 est de 248,18 F par hectolitre.

Le remboursement au titre de la période allant du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000 est de : $248,18 \text{ F} - 244,64 \text{ F} = 3,54 \text{ F}$ par hectolitre (3,54 centimes par litre).

[81140] 6.2 Le taux de remboursement pour les années suivantes

Pour les périodes annuelles à compter du 11 janvier 2000, il convient d'appliquer la formule reprise au quatrième alinéa de l'article [265 septies](#) du code des douanes.

" Pour les périodes ultérieures, ce taux spécifique est relevé le 11 janvier de chaque année, du produit du dernier taux de la taxe intérieure de consommation appliqué au supercarburant sans plomb au cours de la période précédente par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages de l'année précédente associée au projet de loi de finances de l'année du remboursement ".

L'indice des prix prévisionnel est celui associé au projet de loi de finances tel qu'enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale.

Le taux de remboursement pour chaque période sera publié au bulletin officiel des douanes avant la date à partir de laquelle les remboursements seront accordés (dans le courant du quatrième trimestre).

6.3 Changement de taux de TIPP en cours d'année

[81141] S'il advient que le taux de TIPP du gazole change en cours de période, l'article 9 du décret est appliqué : " le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de cette période ".

Le taux publié au bulletin officiel des douanes en tiendra compte.

7°Quantités de gazole bénéficiant du remboursement

[81142] Les quantités de gazole bénéficiant du remboursement sont celles qui ont été acquises sur le territoire français métropolitain et qui ont été utilisées comme carburant dans les véhicules routiers d'un poids minimum de 12 tonnes et destinés au transport de marchandises, au cours de la période couverte par le remboursement quels qu'aient été les trajets effectués. (cf. numéros [81105] à [81107]).

[81143] Numéro tenu en réserve.

[81144] Ces quantités sont plafonnées par période annuelle de remboursement. Ce plafond est exprimé en volume. Il s'élève à 40.000 litres de gazole par an et par véhicule.

[81145] Un véhicule dont le propriétaire change pendant la période de remboursement, ou qui fait l'objet de contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus dont le titulaire change pendant cette période, ouvre droit à un plafond annuel global pour l'année de 40.000 litres.

[81146] Un véhicule immatriculé pour la première fois dans la Communauté européenne au cours d'une période de remboursement ouvre droit à remboursement dans la limite de ce plafond complet.

[81147] Un véhicule retiré de la circulation dans la Communauté européenne au cours d'une période de remboursement (cf. [81137]) ouvre droit

à remboursement dans la même limite.

[81148] Le volume de gazole qui dépasse le plafond pour un véhicule ne peut pas être reporté sur un autre véhicule dont les consommations sont inférieures à ce plafond.

[81149] à [81159] Numéros tenus en réserve

8° Les modalités de remboursement

[81160] Les demandes de remboursement sont déposées auprès des bureaux de douane visés au n° [81166]. Ces bureaux les enregistrent et les instruisent.

[81161] Les décisions de remboursement sont prises par les directeurs interrégionaux, chefs de service interrégionaux et directeurs régionaux des douanes. Les remboursements sont effectués par les trésoriers-payeurs généraux.

II. La demande de remboursement

1° Le modèle de la demande de remboursement

[81162] Le modèle de la demande de remboursement figure en annexe 6. Il peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

[81163] Une demande de remboursement comporte :

a) Une page récapitulative dans laquelle figure :

- La période annuelle de remboursement concernée,
- Un cadre d'identification du demandeur,
- Le nombre de véhicules concernés,
- La quantité totale de gazole exprimée en litres, pour laquelle est demandé le remboursement,
- La demande éventuelle d'un remboursement en euros, pour les années 2000 et 2001.

b) un ou plusieurs feuillets dans lesquels sont inscrits tous les véhicules détenus le dernier jour de la période ouvrant droit au remboursement, en tant que :

- titulaire de crédit-bail,
- locataire au titre d'un contrat de 2 ans ou plus,
- ou propriétaire.

Il est rappelé que les véhicules détruits, exportés hors de la Communauté européenne ou retirés de la circulation dans la Communauté européenne par le demandeur en cours de période (cf. : [81135 à 81137]) s'ajoutent à cette liste.

[81164] Chaque véhicule détenu le dernier jour de la période ouvrant droit au remboursement doit être numéroté dans une série continue en commençant par 1. Sur la même ligne, doivent figurer :

- le numéro d'immatriculation, le kilométrage au compteur et la situation du demandeur (propriétaire ou titulaire d'un des contrats ci-dessus), ces informations devant être déterminées au dernier jour de la période.
- le nombre total de litres de gazole utilisé par ce véhicule pendant la période, indépendamment du nombre de propriétaires et d'utilisateurs, dans la limite de 40.000 litres.

c) des documents à joindre. cf. [81168].

2° Recommandations pour remplir les cases

[81165] Voir en **annexe 7**, pour une description détaillée du document.

3° Le lieu du dépôt de la demande

[81166] Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un département de France continentale, les demandes sont déposées ou adressées par la poste au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département. Lorsqu'il existe plusieurs bureaux chargés du recouvrement de cette taxe dans un même département, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

Pour déterminer le bureau compétent, il convient donc de considérer le numéro SIREN et l'adresse correspondant à ce numéro.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un des départements de Corse, les demandes sont déposées ou adressées au centre régional de dédouanement de ce département.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les camions circulent en France métropolitaine, les demandes sont déposées à l'adresse suivante :

" Service du remboursement de la TIPP aux entreprises communautaires, direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille, 5 rue de Courtrai, BP 683, 59033 Lille cedex ".

4°Le délai de dépôt de la demande

[81167] Pour chaque période annuelle allant du 11 janvier de l'année précédente au 10 janvier, la demande est déposée à partir du 12 janvier et au plus tard dans les 3 ans qui suivent à compter de cette date.

[81168] 5° Pièces justificatives : cas où elles doivent être jointes à la demande

Pièce	Observations
1) Copie du certificat d'immatriculation (carte grise pour les véhicules immatriculés en France).	- dispense de présentation si ce document a été remis précédemment au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers.
2) Copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus.	- Uniquement pour les titulaires de ces contrats, qui peuvent ainsi obtenir le remboursement à la place du propriétaire. - dispense de présentation si ce document a précédemment été remis au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers.
3) Relevé d'identité bancaire ou Relevé d'identité postal.	- Obligatoire dans tous les cas.
4) Mandat donné par le précédent propriétaire ou précédent titulaire d'un contrat cité à l'article 284 A bis du code des douanes.	- Obligatoire quand changement de propriétaire(ou de titulaire d'un contrat cité à l'article 284 bis A du code des douanes) en cours de période, et que l'ancien propriétaire ou titulaire du contrat, mandate le nouveau pour obtenir le remboursement.
5) Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande (un représentant fiscal par exemple).	- Obligatoire dans ce cas.
6) Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine	- Les copies de factures doivent être présentées dans 2 cas. 1°. Dans le cas des entreprises dont le siège social est situé hors de France. 2°. Dans le cas des entreprises dont les véhicules de transport de marchandises de 12 tonnes et plus ne sont pas soumis à la taxe spéciale sur les véhicules routiers (uniquement pour les véhicules de son parc qui ne sont pas soumis à cette taxe).

6. Pièces justificatives à conserver par le bénéficiaire

[81169] 6.1. Les justificatifs autres que les documents visés au paragraphe [81168] ci-dessus, ne sont pas exigés à l'appui de la demande de remboursement. Ils ne sont pas joints à celle-ci.

[81170] 6.2 En revanche, les entreprises demandant le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

[81171] Il n'est pas instauré de document obligatoire de suivi des consommations de carburant. L'entreprise a toute liberté de preuve. Elle doit montrer, par tout moyen, que le volume de gazole indiqué en regard de chacun de ses véhicules correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours de la période.

[81172] D'une manière générale, les entreprises doivent notamment conserver :

- les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. *Les bons de caisse ne peuvent se substituer aux factures, une facture en bonne et due forme doit donc être établie pour justifier de l'acquisition du gazole ;*
- les relevés de chronotachygraphe du 10 janvier de chaque année, étant précisé que le kilométrage du véhicule n'est qu' indicatif puisque les trajets peuvent être réalisés avec du carburant acheté hors du territoire français ;
- les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location.

[81173] Ces documents doivent être conservés par l'entreprise bénéficiaire pendant une période de 3 ans à compter de la date de décision de remboursement et être présentés à toute réquisition des services douaniers.

[81174] à [81180] Numéros tenus en réserve

III -Le traitement de la demande

1°La Recevabilité

[81181] 1.1. Règles de recevabilité à respecter :

Pour être recevables, les demandes de remboursement doivent satisfaire à la double condition suivante : être dûment complétées et être accompagnées des pièces obligatoires.

La demande doit comporter les renseignements prévus par le modèle de demande. Elle doit être signée, les pièces citées au [81168] doivent être jointes dans les cas où elles sont exigées.

Le demandeur qui, pour les besoins de la taxe à l'essieu, a déjà remis au service des douanes les copies des certificats d'immatriculation des

véhicules et - le cas échéant - les copies des contrats de crédit-bail et de location de 2 ans ou plus, peut se dispenser de joindre ces pièces à sa demande. Dans ce cas, il l'indiquera sur cette demande en mentionnant les numéros d'ordre des véhicules concernés.

Le numéro SIREN est exigé pour les entreprises installées en France.

[81182] 1.2 Les demandes irrecevables

Les demandes qui ne répondent pas aux conditions visées au [81181] ne sont pas enregistrées. Elles sont retournées aux demandeurs pour qu'ils les complètent.

Les services douaniers qui reçoivent par erreur une demande qui n'est pas de leur compétence, l'adressent immédiatement au bureau chargé du remboursement de l'entreprise.

2°. L'enregistrement

[81183] 2.1 Modalités

Les demandes de remboursement recevables sont enregistrées sans délai par le bureau de douane où a été effectué le dépôt. Les demandes reçoivent un numéro d'enregistrement par ordre chronologique.

Les demandes sont classées par journée d'enregistrement.

[81184] 2.2 Effets juridiques de l'enregistrement

L'enregistrement engage la responsabilité du demandeur.

Dès l'enregistrement de la demande, l'entreprise doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'elle y a portées. Les informations fausses ou la présentation de documents faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraînent l'exigibilité immédiate du montant de taxe intérieure qui a été remboursé, ou s'opposent au remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Dans les cas visés au numéro [81130] et au numéro [81134], la responsabilité du mandant est engagée pour ce qui concerne la validité des pièces justificatives qu'il est tenu de conserver.

3. La liquidation

[81185] Les demandes de remboursement sont instruites dans l'ordre de leur enregistrement.

3.1. Le service des douanes saisit l'année de consommation de gazole et le nombre total de litres de gazole déclarés qui sera multiplié par le taux de remboursement correspondant à la période.

Si à ce stade de la procédure, une déclaration fait apparaître par erreur pour un véhicule routier un volume de carburant consommé supérieur au quota des 40000 litres, le service des douanes ramène ce volume à 40.000 litres. Le volume total déclaré en litres doit alors être également corrigé dans la déclaration récapitulative.

[81186] 3.2. Incidences de l'euro pendant la phase transitoire

Les bénéficiaires peuvent demander à obtenir le remboursement en euros ou en francs en 2000 et en 2001. Dans le cas d'un remboursement demandé en euros, la liquidation est réalisée en francs, puis le total obtenu converti en euros, arrondi à la seconde décimale la plus proche.

En l'absence d'indication par le demandeur, le remboursement est effectué en francs en 2000 et 2001.

4. L'établissement du dossier de remboursement

[81187] Le dossier de remboursement est constitué par le bureau de douane, et est transmis au directeur régional des douanes (service comptabilité). Il comprend :

- un relevé détaillé des décisions de restitution de droits indûment perçus, modèle 560,
- un certificat de dépenses global modèle n°561,
- un listage du fichier magnétique et sa disquette,
- un exemplaire de la demande de détaxe valant pièce justificative à laquelle est agrafée la page de liquidation établie par voie informatique (ne pas recopier la liquidation sur la demande),
- un listage des oppositions éventuelles concernant les bénéficiaires.

[81188] 5. Le mandatement

La direction régionale des douanes (service comptabilité) procède aux mandaterments des dossiers transmis par les bureaux de douane. Elle assure :

- La recevabilité des dossiers présentés au mandatement.
- La mise au format "MADO" pour effectuer un virement magnétique des sommes à rembourser.
- Le listage du fichier magnétique au format MADO.

- La transmission des dossiers complets à la Trésorerie générale de rattachement.

6. Le paiement

[81189] Le paiement des sommes à rembourser est effectué par le trésorier-payeur général, par voie de virement au crédit du compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

7. Modalités d'application des modifications de la déclaration

[81190] Lorsque l'entreprise bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, au bureau de douane.

Ce bureau établit une liquidation d'office et réclame le montant dû à l'entreprise. Ce montant est immédiatement exigible.

[81191] Lorsque l'entreprise constate une inexactitude entraînant une augmentation de remboursement, elle peut déposer une demande de remboursement complémentaire sur papier libre accompagné des pièces justificatives nécessaires, dans le délai mentionné au numéro [81167].

[81192] Numéro tenu en réserve.

IV. Les contrôles

[81193] 1. Contrôles de recevabilité

Ils déterminent si le dossier peut être traité ou doit être remis au demandeur pour complément ou rectification.

[81194] 2. Contrôles après enregistrement

Des contrôles approfondis sur document et des contrôles relatifs aux véhicules, au carburant et aux installations de stockage et d'approvisionnement, peuvent être effectués dès l'enregistrement opéré et pendant une période de 3 ans à compter de cette date.

[81195] Les infractions constatées sont passibles des sanctions prévues à l'article [411](#), et en particulier au g) du 2 de cet article.

Article [411](#) du code des douanes (extrait).

1) Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2) Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

g) toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers ;

[81196] à [81199] Numéros tenus en réserve.

Annexes

Annexe 1 Article [premier](#) du code des douanes

Annexe 2 Article 1^{er} de l'[arrêté du 29 avril 1970](#) modifié

Annexe 3 Article [265 septies](#) du code des douanes

Annexe 4 Décret n° [99-723](#) du 3 août 1999

Annexe 5 [Arrêté du 5 octobre 1999](#)

Annexe 6 Demande de remboursement (1-2)

Annexe 7 Notice explicative de la demande de remboursement

Annexe 7 bis Recommandations pour remplir la demande de remboursement

Annexe 8 Exemple de demande remplie (1-2)

Annexe 9 Liste des bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement

Annexe 7

**[POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE,
FAIRE FIGURER LES INFORMATIONS SUIVANTES AUX NUMEROS CORRESPONDANTS](#)**

1° Pour la première année, la période commence le 11 janvier 1999 et se termine le 10 janvier 2000.
La deuxième année débute le 11 janvier 2000 et se termine le 10 janvier 2001 et ainsi de suite.

2° Indiquer la raison sociale de l'entreprise.

3° Celle du siège social.

4° Personne en charge des dossiers de remboursement pour l'entreprise, en mesure de fournir des explications.

5° De la personne mentionnée au 4°.

6° SIREN : numéro attribué par l'INSEE, comportant 9 caractères numériques (uniquement pour les entreprises installées en France).
Un numéro SIREN = un siège social = une demande annuelle.

7° Un des Etats membres de la Communauté européenne.

8° Le nombre total de véhicules repris dans tous les feuillets annexes de cette demande.

9° Soit en francs, soit en euros en 2000 et 2001. En euros à partir de 2002.
Si vous n'indiquez rien, vous serez remboursé en francs en 2000 et 2001.

10° Indiquer le total, en litres, du volume du gazole de tous les véhicules de l'entreprise repris sur cette demande (total de tous les feuillets utilisés)
et pour lequel le remboursement est demandé. Pas de décimale.

11° Soit un responsable habilité à engager l'entreprise, soit un tiers mandataire.

12° Pour chaque demande recevable, le bureau de douane enregistre dans l'ordre d'arrivée.

Annexe 7 (suite)

1° Indiquer la raison sociale de l'entreprise, (comme dans le cadre de la page récapitulative).

2° Donner un numéro aux feuillets annexes : 1, 2, 3, 4

3° Indiquer le numéro d'ordre dans une série continue, en commençant par le numéro 1 sur le feuillet 1 et prolonger la série sur les autres feuillets éventuels, autant que nécessaire. Chaque véhicule a un numéro différent.

4° Indiquer un numéro d'immatriculation par ligne et par numéro d'ordre.

5° Indiquer le kilométrage au compteur du véhicule repris à la ligne. Il s'agit du kilométrage le 10 janvier. Pour les véhicules détruits, exportés hors de la Communauté européenne, retirés de la circulation dans la Communauté européenne : le kilométrage le jour de cet événement.

6° et 7° Indiquer la situation du demandeur par rapport au véhicule repris à la ligne, soit propriétaire, soit titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans et plus, en cochant la bonne case.

Attention : le titulaire de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans et plus a priorité sur le propriétaire pour demander le remboursement directement.

8° Indiquer le nombre de litres de gazole consommé et ouvrant droit à remboursement pour le véhicule repris à la ligne. Ne pas dépasser la limite en litres fixée par véhicule à l'article 265 septies du code des douanes : 40000 litres.

Attention : n'indiquer que le gazole acquis en France, consommé par le véhicule au cours de la période.

9° Indiquer le total du nombre de litres de gazole déclaré sur ce feuillet.

Annexe 7 bis

Recommandations pour remplir la demande de remboursement

• Les règles du remboursement

Le remboursement d'une partie de la TIPP s'applique :

- Sur le **gazole acquis en France et consommé entre le 11 janvier et le 10 janvier de l'année suivante** (dans la limite de 40.000 litres pour tout déplacement, y compris hors de la Communauté européenne) ;
- Pour les véhicules de transport de marchandises :
 - - camion de PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes,
 - - tracteur de PTRV supérieur ou égal à 12 tonnes,
 - - immatriculés dans la Communauté européenne

- Au propriétaire de camion ou au titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans et plus.

Pour la première année de mise en œuvre du système, le **remboursement de la TIPP est fixé à 3,54 Francs par hectolitre**. Il est relevé le 11 janvier de chaque année.

Le taux de remboursement pour chaque période sera publié au bulletin officiel des douanes avant la date à partir de laquelle les remboursements seront accordés.

Le gazole acheté n'est pas forcément immédiatement consommé. Il peut être conservé dans les cuves de l'entreprise et ouvrir droit au remboursement au titre de l'exercice suivant, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

• **Qui peut déposer la déclaration ?**

La déclaration peut être déposée par le propriétaire du véhicule, le titulaire d'un contrat de crédit-bail et le titulaire d'un contrat de location de 2 ans et plus. Ces derniers doivent joindre une copie du contrat à la demande.

Si vous êtes titulaire d'un contrat de location de moins de 2 ans, vos consommations de gazole seront reprises sur la déclaration établie par le propriétaire du véhicule. A cette fin, prenez contact avec lui.

La personne autorisée à déposer la demande peut confier cette formalité à un tiers (un représentant fiscal par exemple). Il faut lui donner mandat dans les conditions indiquées sur la demande.

• **Le cas des véhicules achetés ou vendus en cours d'année**

a) **Les véhicules neufs** acquis en cours d'année, ouvrent un droit maximal de 40000 litres.

b) **Pour les véhicules d'occasion** acquis en cours d'année (date d'établissement de la carte grise), il sera tenu compte de la consommation effectuée avant et après acquisition, pour toute la période de déclaration, à condition que les nouveaux propriétaires présentent un mandat fourni par l'ancien propriétaire qui doit, en cas de contrôle être en mesure de justifier sa propre consommation.

c) **Les véhicules revendus ou changeant de titulaire de contrat de crédit-bail ou de contrat de location d'au moins 2 ans, avant le 10 janvier** ne sont pas comptabilisés par les anciens propriétaires ou titulaires de contrat dans leur déclaration.

d) **Les véhicules détruits ou retirés définitivement de la circulation dans l'Union européenne ou exportés définitivement hors de l'Union européenne** ouvrent un droit maximal de 40.000 litres et sont à faire figurer dans la déclaration.

• **Le dossier de demande**

Une seule demande par entreprise est à adresser, à **partir du 12 janvier** de chaque année, au bureau des douanes chargé du recouvrement de la taxe à l'essieu dans le département du siège social de l'entreprise (adresse correspondant au numéro SIREN à 9 chiffres à ne pas confondre avec le n° SIRET qui concerne les établissements).

La période couverte par le remboursement est celle comprise entre le 11 janvier de l'année n-1 et le 10 janvier de l'année n.

La demande doit être accompagnée :

- de la photocopie des cartes grises correspondantes, sauf si le bureau de douane les détient déjà (au titre de la taxe à l'essieu) ;
- éventuellement de la copie du contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans et plus ;
- d'un R.I.B. ;
- en cas de changement de propriétaire, du mandat donné par le précédent propriétaire ;
- des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine pour les entreprises installées hors de France et pour les véhicules non assujettis à la taxe à l'essieu ;
- en cas de dépôt par un représentant fiscal, du mandat donné à celui-ci.

Le modèle type de demande de remboursement peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

Votre demande sera enregistrée par le service des douanes et vous serez crédité d'un remboursement par virement bancaire, par la trésorerie générale.

Vous devez pouvoir justifier votre déclaration.

Dès l'enregistrement de la demande, vous devez être en mesure de présenter les justificatifs des informations que vous y avez portées. Vous devez conserver trois ans les factures d'acquisition du gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement, les lettres de voitures, les relevés de chronotachygraphes du 10 janvier de chaque année. En l'absence de justificatif, en cas d'information erronée ou de présentation de documents faux, incomplets ou falsifiés, le montant de la TIPP déjà remboursé est immédiatement exigible. Si le remboursement est en cours, il est immédiatement interrompu. De plus, une fausse déclaration peut faire l'objet des poursuites prévues au code des douanes.

Annexe 9

Liste des bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement

Liste de bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 12 tonnes et plus, destinés au transport des marchandises. Classement par département.

N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
1	Ain	Léman	Pont d'Ain CRD	BP 8 - 01160 Pont d'Ain cédex	04.74.39.20.00	04.74.39.09.94
2	Aisne	Picardie	Laon CRD (antenne)	15, place des droits de l'homme - 02000 Laon	03.23.23.12.41	03.23.79.55.59
3	Allier	Auvergne	Moulins CRD	13/15, avenue Meunier BP 1633 - 03016 Moulins	04.70.35.12.10	04.70.35.12.14
4	Alpes de Haute Provence	Provence	Digne CRD	Espace Beau-de-Rochas - zone commerciale Saint-Christophe - BP 9037 - 04990 Digne les Bains cédex	04.92.36.63.10	04.92.36.63.14
5	Alpes (Hautes)	Provence	Gap CRD	Cité Desmichels BP 13 - 05008 Gap cédex	04.92.51.84.80	04.92.51.84.87
6	Alpes Maritimes	Nice	Nice port	4, quai de la douane BP 1459 - 06008 Nice cédex 1	04.92.00.83.04	04.92.00.83.01
7	Ardèche	Lyon	Privas CRD	ZI la Plaine du lac - BP 610 - 07006 Privas cédex	04.75.64.89.70	04.75.64.54.82
8	Ardennes	Champagne-Ardenne	Charleville-Mézières CRD	ZI du Moulin blanc - BP 857 - 08011 Charleville Mézières	03.24.37.85.84	03.24.37.57.48
9	Ariège	Midi-Pyrénées	Lavelanet CRD	Rue Alsace Lorraine BP 86 - 09300 Lavelanet	05.34.09.80.40	05.61.01.12.45
10	Aube	Champagne-Ardenne	Troyes CRD	3, rue de la douane - BP 55 - 10600 La Chapelle Saint Luc cédex	03.25.74.51.40	03.25.74.97.67
11	Aude	Perpignan	Carcassonne CRD	BP 2004 - 11880 Carcassonne cédex	04.68.11.41.80	04.68.71.39.49
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	Rodez CRD	ZI d'Arsac - 12850 Onet le Château	05.65.87.14.30	05.65.42.40.57
13	Bouches-du-Rhône	Méditerranée	Marseille transports	48, avenue Robert Schuman - 13224 Marseille cédex 1	04.91.14.15.16	04.91.91.35.15
14	Calvados	Basse-Normandie	Caen CRD	22, rue des Carmes BP 3043 - 14017 Caen cédex	02.31.15.53.53	02.31.15.53.56
15	Cantal	Auvergne	Aurillac CRD	14, rue d'Humières BP 513 - 15005 Aurillac	04.71.48.19.55	04.71.48.92.53
16	Charente	Poitiers	Angoulême CRD	264, rue de Périgueux - 16022 Angoulême	05.45.37.00.11	05.45.37.00.10
17	Charente-maritime	Poitiers	La Rochelle (antenne)	10, quai Duperré BP 1531 - 17086 La Rochelle 02	05.46.41.11.73	05.46.41.79.32
18	Cher	Centre	Bourges CRD	Hôtel consulaire, route d'Issoudun BP 10 - 18001 Bourges cédex	02.48.50.80.50	02.48.50.80.59
19	Corrèze	Poitiers	Brive-la-Gaillarde CRD	Aérodrome Brive Laroche - BP 427 - 19311 Brive la Gaillarde cédex	05.55.88.96.00	05.55.88.96.09
2A	Corse du sud	Corse	Ajaccio CRD	3, quai l'Herminier BP 99 - 20000 Ajaccio	04.95.51.71.51	04.95.21.65.59
2B	Corse (Haute)	Corse	Bastia CRD	Bâtiment des douanes - Port de commerce de Bastia - BP 54 - 20416 Ville di Pietrabugno cédex	04.95.34.87.40	04.95.34.87.69
21	Côte d'Or	Bourgogne	Dijon CRD	ZI rue du port BP 78 - 21602 Longvic cédex	03.80.48.14.58	03.80.67.76.34
22	Côte d'Armor	Bretagne	Saint-Brieuc CRD	ZAC du Plateau, 2, avenue du Chalutier sans pitié BP 320 - 22193 Plérin	02.96.74.75.32	02.96.74.57.41

23	Creuse	Poitiers	Guéret CRD	1, avenue Fayolle BP 195 - 23004 Guéret	05.55.52.03.12	05.55.52.94.61
24	Dordogne	Bordeaux	Périgueux CRD	ZI de Boulazac BP 141 - 24755 Trélassac cédex	05.53.08.42.73	05.53.03.29.97
25	Doubs	Franche-Comté	Besançon CRD	ZAC de Valentin BP 3010 - 25045 Besançon cédex	03.81.88.06.11	03.81.50.91.01
26	Drôme	Lyon	Valence CRD	ZI port fluvial - BP 4 - 26801 Portes les Valence cédex	04.75.57.83.00	04.75.57.83.18
27	Eure	Rouen	Evreux CRD	47, rue de Cocherel - BP 3234 - 27032 Evreux cédex	02.32.33.94.50	02.32.33.94.51
28	Eure-et-Loir	Centre	Chartres CRD	42, avenue d'Orléans - 28019 Chartres cédex	02.37.91.35.00	02.37.30.19.73
29	Finistère	Bretagne	Brest port et CRD	14, quai de la douane BP 60711 - 29607 Brest cédex	02.98.44.35.20	02.98.44.40.95
29	Finistère	Bretagne	Quimper CRD	5 bis, rue Joseph Cugnot - 29000 Quimper	02.98.52.87.40	02.98.52.87.49
30	Gard	Montpellier	Nîmes CRD	53, avenue Jean Jaurès - BP 27036 - 30910 Nîmes cédex 2	04.66.36.39.50	04.66.36.08.39
31	Garonne (Haute)	Midi-Pyrénées	Toulouse Portet CRD	Parc d'activités du bois vert - 4, avenue de la Saudrune - BP 112 - 31121 Portet sur Garonne cédex	05.61.72.86.20	05.61.72.21.75
32	Gers	Midi-Pyrénées	Auch CRD	Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch	05.62.60.12.40	05.62.63.42.72
33	Gironde	Bordeaux	Bordeaux-Bassens CRD	Rue Franklin - 33530 Bassens	05.56.33.42.33	05.56.74.79.10
34	Hérault	Montpellier	Montpellier CRD	ZI - 207, avenue du marché gare - BP 1258 - 34011 Montpellier	04.99.13.31.70	04.67.58.29.36
35	Ille-et-Vilaine	Bretagne	Rennes CRD	Rue de la Frébarrière BP 59 - 35135 Chantepie	02.23.30.06.30	02.99.51.33.86
36	Indre	Centre	Châteauroux CRD	38, place Voltaire BP 503 - 36018 Châteauroux cédex	02.54.08.10.10	02.54.29.30.22
37	Indre-et-Loire	Centre	Tours CRD	194, avenue Yves Farge BP 134 - 37701 Saint-Pierre des Corps cédex	02.47.44.22.90	02.47.63.07.95
38	Isère	Chambéry	Grenoble CRD	18, avenue de l'île brune BP 410 - 38524 Saint Egrève cédex	04.76.56.01.54.04.76.75.76.36	04.76.75.18.39
39	Jura	Franche-Comté	Lons-le-Saunier CRD	Rue Blaise Pascal BP 380 - 39016 Lons le Saunier cédex	03.84.86.12.12	03.84.47.34.76
40	Landes	Bayonne	Mont-de-Marsan CRD	Résidence Verdi, 233, Bld Lacaze BP 331 - 40011 Mont-de-Marsan cédex	05.58.75.13.40	05.58.06.87.91
41	Loir-et-Cher	Centre	Blois CRD	80, rue André Bouille BP 709 - 41007 Blois cédex	02.54.56.24.24	02.54.78.52.95
42	Loire	Lyon	Saint Etienne CRD	1, rue Necker - BP 657 - 42042 Saint Etienne cédex 01	04.77.47.61.60	04.77.47.61.87
43	Loire (Haute)	Auvergne	Le Puy-en-Velay CRD	Rue des Chevaliers de Saint-Jean BP 331 - 43012 Le Puy	04.71.09.30.91	04.71.02.15.01
44	Loire Atlantique	Pays-de-la Loire	Nantes transports	3, impasse du Bélem BP 78410 - 44184 Nantes cédex 4	02.40.58.55.09	02.40.58.61.42
45	Loiret	Centre	Orléans CRD	Parc d'activités les vallées, bât nord - BP 285 - 45403 Fleury les Aubrais cédex	02.38.52.36.00	02.38.73.95.63
46	Lot	Midi-Pyrénées	Cahors CRD	532, avenue du 7ième RI - BP 246 - 46005 Cahors cédex 9	05.65.22.64.06	05.65.23.97.41
47	Lot-et-Garonne	Bordeaux	Agen CRD	Centre routier Gaussens BP 8 - 47520 Le Passage	05.53.87.62.41	05.53.68.31.33

48	Lozère	Montpellier	Mende CRD	1, boulevard des Capucins - BP 138 - 48005 Mende cédex	04.66.65.19.43	04.66.49.02.32
49	Maine-et-Loire	Pays-de-la-Loire	Angers CRD	4, avenue Joxé - BP 3623 - 49036 Angers cédex 01	02.41.41.15.40	02.41.41.15.59
50	Manche	Basse-Normandie	Saint-Lô CRD	1, place Sainte-Croix BP 240 - 50010 Saint Lô cédex	02.33.57.68.50	02.33.57.17.80
51	Marne	Champagne-Ardenne	Châlons-en-Champagne CRD	2, avenue des Crayères - ZAM de la Veuve - 51022 Chalons-en-Champagne cédex	03.26.69.50.00	03.26.69.50.01
52	Marne (Haute)	Champagne-Ardenne	Chaumont CRD	13, rue de l'abbatoir - BP 2068 - 52903 Chaumont cédex	03.25.03.80.22	03.25.32.48.84
53	Mayenne	Pays-de-la-Loire	Laval CRD	55, rue du dépôt - BP 2235 - 53022 Laval cédex 9	02.43.49.97.40	02.43.49.97.58
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Nancy CRD	150, rue Alfred Krug - BP CS 5215 - 54052 Nancy cédex	03.83.30.84.70	03.83.30.85.12
55	Meuse	Nancy	Bar-le-Duc CRD	Gare SNCF - BP 508 - 55012 Bar-le-Duc cédex	03.29.79.03.17	03.29.45.26.78
56	Morbihan	Bretagne	Lorient CRD	94, avenue de la Perrière BP 2123 - 56321 Lorient cédex	02.97.37.34.66.02.97.37.29.57	02.97.87.83.01
56	Morbihan	Bretagne	Vannes CRD	24, avenue Gontran Bienvenu ZI du Prat CP 3727 - 56037 Vannes cédex	02.97.01.36.00	02.97.01.36.09
57	Moselle	Metz	Ennery CRD	ZAC d'Ennery Garolor - BP 28 - 57365 Ennery	03.87.73.88.87	03.87.73.80.73
58	Nièvre	Bourgogne	Nevers CRD	25, bld Léon Blum BP 6 - 58018 Nevers Baratte	03.86.71.78.00	03.86.71.78.29
59	Nord	Dunkerque	Dunkerque transports	1, quai Freycinet - BP 6531 - 59386 Dunkerque cédex 1	03.28.58.05.09	03.28.63.44.58
59	Nord	Lille	Lille CRD	Port fluvial - Centre inter-transports, bâtiment F - 10, place Leroux de Fauquemont - 59000 Lille	03.20.17.15.80	03.20.93.77.18
59	Nord	Valenciennes	Valenciennes CRD	ZI n. 2 - BP 700 - 59309 Valenciennes cédex	03.27.22.31.00	03.27.22.31.01
60	Oise	Picardie	Beauvais CRD (antenne)	Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais	03.44.48.69.42	03.44.48.08.99
61	Orne	Basse-Normandie	Alençon CRD	Zone du Londeau BP 753 - 61041 Alençon cédex	02.33.80.31.00	02.33.80.31.05
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Arras CRD	Avenue d'Immercourt - BP 906 - 62022 Arras cédex	03.21.58.37.55.03.21.58.37.59	03.21.24.21.37
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Boulogne CRD	Plateforme Garromanche - 3, rue Roger Salengro - BP 39 - 62230 Outreau	03.21.80.89.90	03.21.31.43.10
63	Puy-de-Dôme	Auvergne	Clermont-Ferrand CRD	ZI du Brézet, rue Jules Verne BP 99 - 63016 Clermont-Ferrand	04.73.98.17.50	04.73.98.17.68
64	Pyrénées Atlantique	Bayonne	Pau CRD	5, avenue d'Ossau BP 1608 - 64016 Pau cédex	05.59.27.91.34	05.59.27.83.48
65	Pyrénées (Hautes)	Midi-Pyrénées	Tarbes CRD	Avenue du Président Kennedy - autoport des Pyrénées - BP 1334 - 65013 Tarbes cédex 9	05.62.93.61.29	05.62.51.35.88
66	Pyrénées orientales	Perpignan	Perpignan CRD	Immeuble le Carré - 3, avenue de Rome - BP 5156 - 66031 Perpignan cédex	04.68.68.17.77	04.68.54.07.85
67	Rhin (Bas)	Strasbourg	Strasbourg CRD	85, route du Rhin BP 27 - 67017 Strasbourg cédex	03.88.45.99.45	03.88.60.64.42

68	Rhin (Haut)	Mulhouse	Mulhouse Sausheim CRD	1, avenue du Général de Gaulle - BP 10028 - 68391 Sausheim cédex	03.89.31.07.30	03.89.61.72.94
69	Rhône	Lyon	Lyon ville	41, avenue Condorcet BP 2125 - 69603 Villeurbanne	04.72.82.12.15	04.72.82.12.25
70	Saône (Haute)	Franche-Comté	Vesoul CRD	ZAAT ouest BP 381 - 70014 Vesoul cédex	03.84.76.23.44	03.84.76.32.14
71	Saône-et-Loire	Bourgogne	Mâcon CRD	494, quai Jouffroy d'Abbans BP 2041 - 71020 Macon cédex	03.85.20.91.50	03.85.29.12.41
72	Sarthe	Pays-de-la-Loire	Le Mans CRD	96, rue de l'Angevine - BP 21054 - 72001 Le Mans cédex 1	02.43.39.18.39	02.43.77.18.60
73	Savoie	Chambéry	Chambéry CRD	386, rue Félix Esclangon - BP 1154 - 73011 Chambéry cédex	04.79.69.89.80.04.79.69.89.84	04.79.69.16.63
74	Savoie (Haute)	Léman	Annecy CRD	ZI d'Epagny - BP 517 - 74014 Annecy cédex	04.50.22.28.50	04.50.22.65.19
75	Paris	Paris	Paris République	11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris	01.40.40.60.22	01.42.38.36.57
76	Seine maritime	Le Havre	Le Havre transports	Chaussée du 24ième territoriale BP 27 - 76083 Le Havre cédex	02.35.19.53.15.02.35.19.53.01	02.35.19.53.16
76	Seine maritime	Rouen	Rouen port	13, avenue du Mont Riboudet - BP 4084 - 76022 Rouen cédex	02.35.52.36.52	02.35.52.36.82
77	Seine et Marne	Paris Est	Melun CRD	Ferme Saint Just - rue de la Libération - 77006 Vaux le Pénil	01.60.56.52.50	01.60.68.46.22
77	Seine et Marne	Paris Est	Meaux (antenne)	ZI Meaux Poincy - BP 228 - 77108 Meaux cédex	01.64.33.15.93	01.64.33.49.09
78	Yvelines	Paris Ouest	Trappes Pissaloup CRD	11, rue Jean d'Alembert BP 119 - 78192 Trappes cédex	01.30.68.18.80	01.30.68.18.97
79	Sèvres (Deux)	Poitiers	Niort CRD	Centre rail route - BP 28 - 79260 La Crèche cédex	05.49.25.30.80	05.49.25.30.99
80	Somme	Picardie	Amiens CRD	ZI, rue de Poulainville BP 12.13 - 80012 Amiens cédex 1	03.22.54.39.80	03.22.54.39.99
81	Tarn	Midi-Pyrénées	Albi CRD	1, rue Gabriel Pech - BP 155 - 81005 Albi cédex	05.63.54.75.46	05.63.38.16.44
82	Tarn-et-Garonne	Midi-Pyrénées	Montauban CRD	21, rue Ingres - 82000 Montauban	05.63.92.77.50	05.63.66.71.24
83	Var	Provence	Toulon-La Seyne CRD	Port marchand - 83000 Toulon	04.94.03.90.40	04.94.46.63.67
84	Vaucluse	Provence	Avignon CRD	ZI des Courtines - 285, rue Gallias BP 990 - 84094 Avignon cédex 09	04.90.14.12.50	04.90.85.59.96
85	Vendée	Pays-de-la-Loire	La Roche sur Yon CRD	185, boulevard du Maréchal Leclerc - BP 333 - 85008 La Roche-sur-Yon cédex	02.51.62.31.25	02.51.46.23.28
86	Vienne	Poitiers	Poitiers CRD	ZI de la République - 27, rue des entrepreneurs - BP 545 - 86020 Poitiers cédex	05.49.41.43.80	05.49.41.32.04
87	Vienne (Haute)	Poitiers	Limoges CRD	53, rue Théodore Bac - 87100 Limoges cédex	05.55.77.54.92	05.55.77.83.20
88	Vosges	Nancy	Epinal CRD	Avenue Pierre Blanck - BP 1028 - 88020 Epinal cédex	03.29.31.30.33	03.29.31.06.17
89	Yonne	Bourgogne	Auxerre CRD	6, avenue de la Turgotine BP 33 - 89010 Auxerre cédex	03.86.94.24.40	03.86.94.24.44
90	Territoire de Belfort	Franche-Comté	Belfort CRD	29, boulevard Richelieu BP 495 - 90016 Belfort cédex	03.84.28.45.71	03.84.54.05.10

91	Essonne	Paris Ouest	Corbeil Evry CRD	ZA Petite montagne sud - 3, rue du Gévaudan - BP 1736 - 91047 Evry cédex	01.69.11.15.30	01.60.86.23.77
92	Hauts de Seine	Paris Ouest	Gennevilliers gare routière CRD	37, route principale du port - BP 221 - 92237 Gennevilliers cédex	01.46.13.88.00	01.47.98.01.40
93	Seine-Saint-Denis	Paris Est	Blanc-Mesnil	Bâtiment Z - Garonor - BP 784 - 93614 Aulnay-sous-Bois cédex	01.48.67.00.08	01.48.67.17.49
94	Val-de-Marne	Paris Est	Rungis-gare routière CRD	Rungis gare routière - BP 305 - 94152 Rungis cédex	01.45.12.87.00	01.45.12.87.34
95	Val d'Oise	Paris Ouest	Cergy Pontoise CRD	ZI des bellevues - rue de la patelle - BP 220 - 95614 Cergy cédex	01.34.30.81.70	01.30.37.21.58

Liste de bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 12 tonnes et plus, destinés au transport des marchandises. Classement par direction générale des douanes.

Direction régionale des douanes	Département	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
Auvergne	Allier	Moulins CRD	13/15, avenue Meunier BP 1633 - 03016 Moulins	04.70.35.12.10	04.70.35.12.14
	Cantal	Aurillac CRD	14, rue d'Humières BP 513 - 15005 Aurillac	04.71.48.19.55	04.71.48.92.53
	Loire (Haute)	Le Puy-en-Velay CRD	Rue des Chevaliers de Saint-Jean BP 331 - 43012 Le Puy	04.71.09.30.91	04.71.02.15.01
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand CRD	ZI du Brézet, rue Jules Verne BP 99 - 63016 Clermont-Ferrand	04.73.98.17.50	04.73.98.17.68
Basse-Normandie	Calvados	Caen CRD	22, rue des Carmes BP 3043 - 14017 Caen cédex	02.31.15.53.53	02.31.15.53.56
	Manche	Saint-Lô CRD	1, place Sainte-Croix BP 240 - 50010 Saint Lô cédex	02.33.57.68.50	02.33.57.17.80
	Orne	Alençon CRD	Zone du Londeau BP 753 - 61041 Alençon cédex	02.33.80.31.00	02.33.80.31.05
Bayonne	Landes	Mont-de-Marsan CRD	Résidence Verdi, 233, Bld Lacaze BP 331 - 40011 Mont-de-Marsan cédex	05.58.75.13.40	05.58.06.87.91
	Pyrénées Atlantique	Pau CRD	5, avenue d'Ossau BP 1608 - 64016 Pau cédex	05.59.27.91.34	05.59.27.83.48
Bordeaux	Dordogne	Périgueux CRD	ZI de Boulazac BP 141 - 24755 Trélassac cédex	05.53.08.42.73	05.53.03.29.97
	Gironde	Bordeaux-Bassens CRD	Rue Franklin - 33530 Bassens	05.56.33.42.33	05.56.74.79.10
	Lot-et-Garonne	Agen CRD	Centre routier Gaussens BP 8 - 47520 Le Passage	05.53.87.62.41	05.53.68.31.33
Bourgogne	Côte d'Or	Dijon CRD	ZI rue du port BP 78 - 21602 Longvic cédex	03.80.48.14.58	03.80.67.76.34
	Nièvre	Nevers CRD	25, bld Léon Blum BP 6 - 58018 Nevers Baratte	03.86.71.78.00	03.86.71.78.29
	Saône-et-Loire	Mâcon CRD	494, quai Jouffroy d'Abbans BP 2041 - 71020 Macon cédex	03.85.20.91.50	03.85.29.12.41
	Yonne	Auxerre CRD	6, avenue de la Turgotine BP 33 - 89010 Auxerre cédex	03.86.94.24.40	03.86.94.24.44
Bretagne	Côte d'Armor	Saint-Brieuc CRD	ZAC du Plateau, 2, avenue du Chalutier sans pitié BP 320 - 22193 Plérin	02.96.74.75.32	02.96.74.57.41
	Finistère	Brest port et CRD	14, quai de la douane BP 60711 - 29607 Brest cédex	02.98.44.35.20	02.98.44.40.95
	Finistère	Quimper CRD	5 bis, rue Joseph Cugnot - 29000 Quimper	02.98.52.87.40	02.98.52.87.49

	Ille-et-Vilaine	Rennes CRD	Rue de la Frébardière BP 59 - 35135 Chantepie	02.23.30.06.30	02.99.51.33.86
	Morbihan	Lorient CRD	94, avenue de la Perrière BP 2123 - 56321 Lorient cédex	02.97.37.34.66.02.97.37.29.57	02.97.87.83.01
	Morbihan	Vannes CRD	24, avenue Gontran Bienvenu ZI du Prat CP 3727 - 56037 Vannes cédex	02.97.01.36.00	02.97.01.36.09
Centre	Cher	Bourges CRD	Hôtel consulaire, route d'Issoudun BP 10 - 18001 Bourges cédex	02.48.50.80.50	02.48.50.80.59
	Eure-et-Loir	Chartres CRD	42, avenue d'Orléans - 28019 Chartres cédex	02.37.91.35.00	02.37.30.19.73
	Indre	Châteauroux CRD	38, place Voltaire BP 503 - 36018 Châteauroux cédex	02.54.08.10.10	02.54.29.30.22
	Indre-et-Loire	Tours CRD	194, avenue Yves Farge BP 134 - 37701 Saint-Pierre des Corps cédex	02.47.44.22.90	02.47.63.07.95
	Loir-et-Cher	Blois CRD	80, rue André Boulle BP 709 - 41007 Blois cédex	02.54.56.24.24	02.54.78.52.95
	Loiret	Orléans CRD	Parc d'activités les vallées, bât. nord - BP 285 - 45403 Fleury les Aubrais cédex	02.38.52.36.00	02.38.73.95.63
Chambéry	Isère	Grenoble CRD	18, avenue de l'Île brune BP 410 - 38524 Saint Egrève cédex	04.76.56.01.54.04.76.75.76.36	04.76.75.18.39
	Savoie	Chambéry CRD	386, rue Félix Esclangon - BP 1154 - 73011 Chambéry cédex	04.79.69.89.80.04.79.69.89.84	04.79.69.16.63
Champagne-Ardenne	Ardennes	Charleville-Mézières CRD	ZI du Moulin blanc - BP 857 - 08011 Charleville Mézières	03.24.37.85.84	03.24.37.57.48
	Aube	Troyes CRD	3, rue de la douane - BP 55 - 10600 La Chapelle Saint Luc cédex	03.25.74.51.40	03.25.74.97.67
	Marne	Châlons-en-Champagne CRD	2, avenue des Crayères - ZAM de la Veuve - 51022 Chalons-en-Champagne cédex	03.26.69.50.00	03.26.69.50.01
	Marne (Haute)	Chaumont CRD	13, rue de l'abattoir - BP 2068 - 52903 Chaumont cédex	03.25.03.80.22	03.25.32.48.84
Corse	Corse du sud	Ajaccio CRD	3, quai l'Herminier BP 99 - 20000 Ajaccio	04.95.51.71.51	04.95.21.65.59
	Corse (Haute)	Bastia CRD	Bâtiment des douanes - Port de commerce de Bastia - BP 54 - 20416 Ville di Pietrabugno cédex	04.95.34.87.40	04.95.34.87.69
Dunkerque	Nord	Dunkerque transports	1, quai Freycinet - BP 6531 - 59386 Dunkerque cédex 1	03.28.58.05.09	03.28.63.44.58
	Pas-de-Calais	Arras CRD	Avenue d'Immercourt - BP 906 - 62022 Arras cédex	03.21.58.37.55.03.21.58.37.59	03.21.24.21.37
	Pas-de-Calais	Boulogne CRD	Plateforme Garromanche - 3, rue Roger Salengro - BP 39 - 62230 Outreau	03.21.80.89.90	03.21.31.43.10
Franche-Comté	Doubs	Besançon CRD	ZAC de Valentin BP 3010 - 25045 Besançon cédex	03.81.88.06.11	03.81.50.91.01
	Jura	Lons-le-Saunier CRD	Rue Blaise Pascal BP 380 - 39016 Lons le Saunier cédex	03.84.86.12.12	03.84.47.34.76
	Saône (Haute)	Vesoul CRD	ZAAT ouest BP 381 - 70014 Vesoul cédex	03.84.76.23.44	03.84.76.32.14
	Territoire de Belfort	Belfort CRD	29, boulevard Richelieu BP 495 - 90016 Belfort cédex	03.84.28.45.71	03.84.54.05.10
Le Havre	Seine maritime	Le Havre transports	Chaussée du 24 ^{ème} territoriale BP 27 - 76083 Le Havre cédex	02.35.19.53.15.02.35.19.53.01	02.35.19.53.16
	Ain	Pont d'Ain CRD	BP 8 - 01160 Pont d'Ain cédex	04.74.39.20.00	04.74.39.09.94

Léman	Savoie (Haute)	Annecy CRD	ZI d'Epagny - BP 517 - 74014 Annecy cédex	04.50.22.28.50	04.50.22.65.19
Lille	Nord	Lille CRD	Port fluvial - Centre inter-transports, bâtiment F - 10, place Leroux de Fauquemont - 59000 Lille	03.20.17.15.80	03.20.93.77.18
Lyon	Ardèche	Privas CRD	ZI la Plaine du lac - BP 610 - 07006 Privas cédex	04.75.64.89.70	04.75.64.54.82
	Drôme	Valence CRD	ZI port fluvial - BP 4 - 26801 Portes les Valence cédex	04.75.57.83.00	04.75.57.83.18
	Loire	Saint Etienne CRD	1, rue Necker - BP 657 - 42042 Saint Etienne cédex 01	04.77.47.61.60	04.77.47.61.87
	Rhône	Lyon ville	41, avenue Condorcet BP 2125 - 69603 Villeurbanne	04.72.82.12.15	04.72.82.12.25
Méditerranée	Bouches-du-Rhône	Marseille transports	48, avenue Robert Schuman - 13224 Marseille cédex 1	04.91.14.15.16	04.91.91.35.15
Metz	Moselle	Ennery CRD	ZAC d'Ennery Garolor - BP 28 - 57365 Ennery	03.87.73.88.87	03.87.73.80.73
Midi-Pyrénées	Ariège	Lavelanet CRD	Rue Alsace Lorraine BP 86 - 09300 Lavelanet	05.34.09.80.40	05.61.01.12.45
	Aveyron	Rodez CRD	ZI d'Arsac - 12850 Onet le Château	05.65.87.14.30	05.65.42.40.57
	Garonne (Haute)	Toulouse Portet CRD	Parc d'activités du bois vert - 4, avenue de la Saudrune - BP 112 - 31121 Portet sur Garonne cédex	05.61.72.86.20	05.61.72.21.75
	Gers	Auch CRD	Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch	05.62.60.12.40	05.62.63.42.72
	Lot	Cahors CRD	532, avenue du 7ième RI - BP 246 - 46005 Cahors cédex 9	05.65.22.64.06	05.65.23.97.41
	Pyrénées (Hautes)	Tarbes CRD	Avenue du Président Kennedy - autoport des Pyrénées - BP 1334 - 65013 Tarbes cédex 9	05.62.93.61.29	05.62.51.35.88
	Tarn	Albi CRD	1, rue Gabriel Pech - BP 155 - 81005 Albi cédex	05.63.54.75.46	05.63.38.16.44
	Tarn-et-Garonne	Montauban CRD	21, rue Ingres - 82000 Montauban	05.63.92.77.50	05.63.66.71.24
Montpellier	Gard	Nimes CRD	53, avenue Jean Jaurès - BP 27036 - 30910 Nimes cédex 2	04.66.36.39.50	04.66.36.08.39
	Hérault	Montpellier CRD	ZI - 207, avenue du marché gare - BP 1258 - 34011 Montpellier	04.99.13.31.70	04.67.58.29.36
	Lozère	Mende CRD	1, boulevard des Capucins - BP 138 - 48005 Mende cédex	04.66.65.19.43	04.66.49.02.32
Mulhouse	Rhin (Haut)	Mulhouse Sausheim CRD	1, avenue du Général de Gaulle - BP 10028 - 68391 Sausheim cédex	03.89.31.07.30	03.89.61.72.94
Nancy	Meurthe-et-Moselle	Nancy CRD	150, rue Alfred Krug - BP CS 5215 - 54052 Nancy cédex	03.83.30.84.70	03.83.30.85.12
	Meuse	Bar-le-Duc CRD	Gare SNCF - BP 508 - 55012 Bar-le-Duc cédex	03.29.79.03.17	03.29.45.26.78
	Vosges	Epinal CRD	Avenue Pierre Blanck - BP 1028 - 88020 Epinal cédex	03.29.31.30.33	03.29.31.06.17
Nice	Alpes Maritimes	Nice port	4, quai de la douane BP 1459 - 06008 Nice cédex 1	04.92.00.83.04	04.92.00.83.01
Paris	Paris	Paris République	11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris	01.40.40.60.22	01.42.38.36.57
Paris Est	Seine et Marne	Melun CRD	Ferme Saint Just - rue de la Libération - 77006 Vaux le Pénil	01.60.56.52.50	01.60.68.46.22
	Seine et Marne	Meaux (antenne)	ZI Meaux Poincy - BP 228 - 77108 Meaux cédex	01.64.33.15.93	01.64.33.49.09
	Seine-Saint-Denis	Blanc-Mesnil	Bâtiment Z - Garonor - BP 784 - 93614 Aulnay-sous-Bois cédex	01.48.67.00.08	01.48.67.17.49

	Val-de-Marne	Rungis-gare routière CRD	Rungis gare routière - BP 305 - 94152 Rungis cédex	01.45.12.87.00	01.45.12.87.34
Paris Ouest	Yvelines	Trappes Pissaloup CRD	11, rue Jean d'Alembert BP 119 - 78192 Trappes cédex	01.30.68.18.80	01.30.68.18.97
	Essonne	Corbeil Evry CRD	ZA Petite montagne sud - 3, rue du Gévaudan - BP 1736 - 91047 Evry cédex	01.69.11.15.30	01.60.86.23.77
	Hauts de Seine	Gennevilliers gare routière CRD	37, route principale du port - BP 221 - 92237 Gennevilliers cédex	01.46.13.88.00	01.47.98.01.40
	Val d'Oise	Cergy Pontoise CRD	ZI des belleuves - rue de la patelle - BP 220 - 95614 Cergy cédex	01.34.30.81.70	01.30.37.21.58
Pays-de-la Loire	Loire Atlantique	Nantes transports	3, impasse du Bélem BP 78410 - 44184 Nantes cédex 4	02.40.58.55.09	02.40.58.61.42
	Maine-et-Loire	Angers CRD	4, avenue Joxé - BP 3623 - 49036 Angers cédex 01	02.41.41.15.40	02.41.41.15.59
	Mayenne	Laval CRD	55, rue du dépôt - BP 2235 - 53022 Laval cédex 9	02.43.49.97.40	02.43.49.97.58
	Sarthe	Le Mans CRD	96, rue de l'Angevinère - BP 21054 - 72001 Le Mans cédex 1	02.43.39.18.39	02.43.77.18.60
	Vendée	La Roche sur Yon CRD	185, boulevard du Maréchal Leclerc - BP 333 - 85008 La Roche-sur-Yon cédex	02.51.62.31.25	02.51.46.23.28
Perpignan	Aude	Carcassonne CRD	BP 2004 - 11880 Carcassonne cédex	04.68.11.41.80	04.68.71.39.49
	Pyrénées orientales	Perpignan CRD	Immeuble le Carré - 3, avenue de Rome - BP 5156 - 66031 Perpignan cédex	04.68.68.17.77	04.68.54.07.85
Picardie	Aisne	Laon CRD (antenne)	15, place des droits de l'homme - 02000 Laon	03.23.23.12.41	03.23.79.55.59
	Oise	Beauvais CRD (antenne)	Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais	03.44.48.69.42	03.44.48.08.99
	Somme	Amiens CRD	ZI, rue de Poulainville BP 12.13 - 80012 Amiens cédex 1	03.22.54.39.80	03.22.54.39.99
Poitiers	Charente	Angoulême CRD	264, rue de Périgueux - 16022 Angoulême	05.45.37.00.11	05.45.37.00.10
	Charente-maritime	La Rochelle (antenne)	10, quai Duperré BP 1531 - 17086 La Rochelle 02	05.46.41.11.73	05.46.41.79.32
	Corrèze	Brive-la-Gaillarde CRD	Aérodrome Brive Laroche - BP 427 - 19311 Brive la Gaillarde cédex	05.55.88.96.00	05.55.88.96.09
	Creuse	Guéret CRD	1, avenue Fayolle BP 195 - 23004 Guéret	05.55.52.03.12	05.55.52.94.61
	Sèvres (Deux)	Niort CRD	Centre rail route - BP 28 - 79260 La Crèche cédex	05.49.25.30.80	05.49.25.30.99
	Vienne	Poitiers CRD	ZI de la République - 27, rue des entrepreneurs - BP 545 - 86020 Poitiers cédex	05.49.41.43.80	05.49.41.32.04
	Vienne (Haute)	Limoges CRD	53, rue Théodore Bac - 87100 Limoges cédex	05.55.77.54.92	05.55.77.83.20
Provence	Alpes de Haute Provence	Digne CRD	Espace Beau-de-Rochas - zone commerciale Saint-Christophe - BP 9037 - 04990 Digne les Bains cédex	04.92.36.63.10	04.92.36.63.14
	Alpes (Hautes)	Gap CRD	Cité Desnichels BP 13 - 05008 Gap cédex	04.92.51.84.80	04.92.51.84.87
	Var	Toulon-La Seyne CRD	Port marchand - 83000 Toulon	04.94.03.90.40	04.94.46.63.67

	Vaucluse	Avignon CRD	ZI des Courtines - 285, rue Gallias BP 990 - 84094 Avignon cédex 09	04.90.14.12.50	04.90.85.59.96
Rouen	Eure	Evreux CRD	47, rue de Cocherel - BP 3234 - 27032 Evreux cédex	02.32.33.94.50	02.32.33.94.51
	Seine maritime	Rouen port	13, avenue du Mont Riboudet - BP 4084 - 76022 Rouen cédex	02.35.52.36.52	02.35.52.36.82
Strasbourg	Rhin (Bas)	Strasbourg CRD	85, route du Rhin BP 27 - 67017 Strasbourg cédex	03.88.45.99.45	03.88.60.64.42
Valenciennes	Nord	Valenciennes CRD	ZI n. 2 - BP 700 - 59309 Valenciennes cédex	03.27.22.31.00	03.27.22.31.01